

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13.897 du 10 juillet 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre

En cause : X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, Gilles de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître A. BELAMRI loco Maître E. MAGNETTE, avocats, et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 12 juin 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 14 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, au mois d'août 1998, vous auriez été arrêté et détenu durant cinq jours à la Sûreté de Kankan. Au terme de ces cinq jours, vous auriez été libéré. On vous aurait reproché d'avoir fait voyager, lorsque vous étiez chef d'escale, des

personnes, membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), recherchées par les autorités de votre pays.

Ensuite, vous auriez travaillé dans un laboratoire [sic] photos à Gbassia. Le 10 février 2007, alors que vous sortiez de votre laboratoire photo, vous auriez été arrêté, et emmené à la DPJ (Département [sic] de Plice [sic] Judiciaire [sic]) de Kaloum. Durant votre détention, il aurait été trouvé dans le classeur que vous possédiez au moment de votre arrestation, les photos de deux responsables syndicalistes organisateurs de la grève, Ibrahima Fofana et d'El Hadja Riabatou. Le 11 février 2007, vous auriez été transféré à la Maison centrale de Coronthie, où vous auriez été détenu sans interruption jusqu'au 2 juin 2007.

Le 2 juin 2007, un garde vous aurait fait sortir de détention et un taxi vous aurait emmené à côté de l'aéroport de Gbessia, chez un dénommé Noumoury; vous auriez séjourné là jusqu'au 12 juin 2007. Durant votre séjour à cet endroit, vous auriez appris être recherché et que votre épouse et vos enfants se trouveraient désormais à Dubreka.

Le 12 juin 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique accompagné d'un prénommé Alpha.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions et des contradictions importantes sont apparues à l'analyse comparée de vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le pays le 12 juin 2007 en raison d'une arrestation dont vous auriez fait l'objet le 10 février 2007, dans le contexte de manifestations importantes à Conakry. A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer quand ont précisément débuté ces manifestations de janvier 2007 à Conakry (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.8). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous précisez que la grève de janvier 2007 a débuté le 22 janvier 2007 (voir audition Commissariat général du 29 janvier 2008, p.3). Vous déclaré [sic] encore que durant le mois de janvier 2007, il n'y a eu aucune grève avant le 22 janvier 2007 (voir audition Commissariat général du 29 janvier 2008, p.3). En plus d'être contradictoires entre elles, vos déclarations sont contradictoires avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Vous êtes en outre resté dans l'incapacité de citer et de situer un seul incident qui se serait produit dans votre quartier et/ou dans votre commune durant ces mêmes grèves de janvier 2007 (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.9).

Vous déclarez également qu'un état de siège a été décrété à Conakry dès janvier 2007 (voir audition Commissariat général du 29 janvier 2008, p.4), ce qui est en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Par ailleurs, vous déclarez qu'un couvre-feu a été mis en place, mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quand et de dire combien de temps après le début de la grève de janvier 2007 cet événement a eu lieu (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.11). Au sujet du couvre-feu, devant le Commissariat général, vous déclarez que dans un premier temps, il ne pouvait y avoir de circulation entre 6 heures du matin et 6 heures du matin (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.11). Vous précisez que par la suite, ces heures ont été ramenées de 18 heures à 6 heures du matin (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.11). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez que dans un premier temps, les heures de circulation étaient de 6 heures à 18 heures, et qu'ensuite, elles ont été ramenées de 6 heures à 21 heures (voir audition Commissariat général du 29 janvier 2008, p.4). Vos

déclarations sur la date de l'état de siège, les heures [sic] du couvre-feu ne correspondent pas aux informations [sic] en notre possession (voir copie jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez que la grève de 2007 a connu une première suspension environ une semaine après le début de cette même grève (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.8). Notons que vos déclarations sur ce dernier point est [sic] en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Enfin, interrogé sur l'existence de manifestations et ou [sic] grèves antérieures à celle de janvier 2007, vous déclarez qu'hormis fin de l'année 2006, il n'y a pas eu de grèves importantes à Conakry durant l'année 2006 (voir audition Commissariat général du 3 septembre 2007, p.10), ce qui est également [sic] erroné au vu de nos informations (voir copie jointe au dossier).

L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause le fait que vous vous trouviez à Conakry au moment des faits invoqués, et partant, remet en cause l'arrestation que vous invoquez et qui aurait motivé votre départ du pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie d'une convocation émanant du commissariat urbain de police de Coronthie, et datée du 4 juin 2007, sur lequel ne figure d'ailleurs aucun motif de convocation. A l'égard de ce document, il convient de remarquer qu'étant donné que votre présence lors des grèves de 2007 et vos craintes qui y étaient liées ont été remises en cause au vu des éléments ci-dessus développés, ce document ne peut être considéré comme relevant, étant donné qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit cohérent et crédible.

Le document que vous joignez à votre demande d'asile, à savoir, la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 10 octobre 2006, ne permet en aucune façon de remettre en cause la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.
3. Dans une première branche, rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conteste en substance les imprécisions et contradictions relevées entre les

déclarations successives du requérant et les informations dont dispose la partie défenderesse.

4. Dans une seconde branche concernant le statut de réfugié, moyen est pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
5. Quant à la protection subsidiaire, elle cite l'article 48/3 de la loi et estime que pour les mêmes motifs que ceux soutenant sa demande d'asile, le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays est sérieux. Elle souligne que le requérant s'est évadé et que des recherches sont toujours en cours à son égard ; que sa femme et ses filles vivent cachées ; que le régime politique en Guinée est un régime dictatorial qui ignore les droits de l'homme ; que des mouvements de protestation sont fréquents et que la situation est loin d'être paisible ; que le moyen est sérieux.
6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et, par conséquent, de lui accorder à titre principal le bénéfice du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire.
7. À l'audience, elle dépose une photo ; une attestation du directeur du laboratoire de photo [L. Ph.] datée du 29 décembre 2000, assurant que le requérant y a travaillé en qualité de gérant de 1998 au 29 décembre 2000 et un certificat du même auteur, délivré à la même date, pour un motif identique.

3. La recevabilité des nouveaux éléments

1. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

2. À l'audience, la partie requérante dépose une photo ; une attestation du directeur du laboratoire de photo [L. Ph.] datée du 29 décembre 2000, assurant que le requérant y a travaillé en qualité de gérant de 1998 au 29 décembre 2000 et un certificat du même auteur, délivré à la même date, pour un motif identique.
3. Le Conseil observe que la décision litigieuse date du 18 février 2008 ; que deux documents sont datés du 29 décembre 2000 ; la partie requérante n'explique nullement pourquoi elle n'a pas communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ; que par ailleurs, en ce qu'ils témoignent d'un emploi exercé par le requérant de 1998 au 29 décembre 2000, leur contenu n'est pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours » ; que partant, ils ne satisfont pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi. Par conséquent, le Conseil les écarte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
3. En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant le manque de crédibilité de son récit. Elle relève que ses déclarations sont contradictoires entre elles et avec les informations disponibles au Commissariat général aux réfugiés et apatrides sur divers points essentiels, à savoir la date des manifestations à Conakry, la date du décret d'un état de siège et d'un couvre-feu, la date de suspension de la grève, l'existence de manifestations antérieures à celle de janvier 2007. Elle lui reproche d'être incapable de citer et de situer un seul incident qui se serait produit dans son quartier et / ou dans sa commune durant les grèves de janvier 2007.
4. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il souligne que l'incapacité du requérant d'exposer un seul incident qui se serait produit dans son quartier ou dans sa commune durant les grèves de janvier 2007, et les nombreuses contradictions entre ses déclarations et les informations déposées par la partie défenderesse, divergences relatives aux temps forts de ces grèves (début des manifestations, couvre-feu, état de siège et suspension de la grève), remettent totalement en cause sa présence à Conakry au moment des faits allégués et, partant, leur réalité.
5. En termes de requête, concernant les incidents survenus dans son quartier ou sa commune en janvier 2007, la partie requérante souligne que le requérant « a précisé qu'il y avait eu des incidents importants mais qu'il ne savait pas le jour exact mais qu'il a pu précisé [sic] qu'il y avait des saccages et des morts ». Elle reproche

ensuite à la partie défenderesse d'ignorer qu'il y a eu des manifestations massives, que des militaires ont tiré sur la foule et qu'il y a eu plusieurs morts ainsi que des arrestations massives. Elle estime que le requérant a parfaitement répondu en précisant que dans son quartier comme dans la plupart des quartiers de Conakry, il y avait des saccages et des morts ; que compte tenu de la situation de « cahot » [sic], il est compréhensible que le requérant ne puisse pas préciser exactement le nombre de morts ou des faits plus précis.

6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil considère que les réponses du requérant sont particulièrement vagues sur ce point ; que l'évocation de saccages et de morts ne constituent pas une réponse précise ; que le fait que la situation était chaotique ne dispense pas le requérant de répondre de manière circonstanciée ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu douter de la présence du requérant à Conakry à cette époque. Le Conseil ajoute qu'en raison de son activité commerciale particulière, le requérant occupait une place privilégiée pour se tenir informé de la situation.
7. À propos des contradictions relatives aux temps forts de la grève, dans son recours, la partie requérante note que concernant le début des manifestations de janvier 2007 à Conakry, d'après les notes prises par son conseil lors de la dernière audition, la date du 22 janvier 2007 n'a jamais été mentionnée par le requérant ; que s'agissant du couvre-feu et de l'état de siège, ils ont été établis le 12 février 2007 ; qu'à cette période, le requérant se trouvait en prison et ne peut donc donner d'informations précises sur ces points.
8. À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant est imprécis et s'est contredit quant à la suspension de la grève de janvier 2007 ; que ce motif se vérifie à la lecture du dossier (voir rapport d'audition du 29 janvier 2008, p. 4 ; « document de réponse » du Centre de documentation de la partie défenderesse, gui2007-113w, 16 octobre 2007), il est déterminant et il remet valablement en cause la présence du requérant à Conakry au moment des faits allégués ; qu'en effet, le requérant se déclare gérant d'un laboratoire photo dont l'activité est intrinsèquement liée aux événements de janvier 2007. S'agissant du début de la grève de janvier 2007, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil relève que d'une part, la contradiction est clairement établie à la lecture du dossier administratif ; que d'autre part, les notes auxquelles il est fait allusion ne sont pas jointes à la requête ; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la contestation du rapport d'audition établi par le Commissaire général doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance ; que tel n'est pas le cas en l'espèce. À propos de l'état de siège et du couvre-feu consécutif, le Conseil note que selon l'information de la partie défenderesse, le couvre-feu n'a été instauré que le 12 février 2007. Si l'on peut admettre, à l'instar de la requête, qu'en raison de sa détention, le requérant l'ignore, il n'est pas admissible qu'il déclare que l'état de siège a été décrété au mois de janvier 2007 (voir audition du 29 janvier 2008, p. 4), déclaration en contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse, et qu'il se soit montré confus à propos des horaires du couvre-feu ; que ce dernier point est d'ailleurs en contradiction avec les termes de la requête, dans lesquels il se défend d'en connaître les circonstances en raison de sa détention. Partant, le Conseil estime que le motif est établi et pertinent.
9. Quant à l'existence de manifestations antérieures à celle de janvier 2007, la partie requérante souligne en termes de requête que le requérant a déclaré qu'il y en avait eu en 2006, que ces grèves n'étaient pas des grèves générales et n'ont pas été

aussi violentes ; que les éléments donnés par la partie défenderesse sont spécialement lacunaires ; que le requérant précise que la grève de juin 2006 n'était pas une grève générale, mais une grève d'enseignants à l'appel du « S. L. E. G. » (syndicat libre des enseignants de Guinée) ; que par conséquent, il a répondu correctement en ne faisant référence qu'à une seule grève générale, ce qui était l'objet de la question. Par ailleurs, la partie requérante soutient que lors des auditions au Commissariat général, le requérant a pu donner une série de détails qui ne permettent pas de mettre en doute sa présence à Conakry pendant les événements ; que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les imprécisions qu'elle relève dans le récit du requérant remettent en cause sa présence à Conakry au moment des faits ; qu'elle conteste à tort l'arrestation qu'il invoque, parce qu'il a pu répondre de manière cohérente aux questions qui lui étaient posées, dresser un schéma de la prison et expliquer de manière précise comment il s'est évadé.

10. Le Conseil considère que de tels arguments ne justifient pas valablement les motifs contestés. À la lecture des deux rapports d'auditions au Commissariat général, il note tout d'abord que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur l'existence de grèves importantes à Conakry avant le 22 janvier 2007, en 2007 et en 2006, et qu'il a répondu de manière imprécise et confuse ; qu'en effet, lors du premier entretien au Commissariat général, il déclare qu'il y en a eu en 2006, qu'il ne peut situer la date, qu'elles ont eu lieu vers la fin 2006 à l'initiative des mêmes syndicats [que ceux qui sont à l'origine des grèves de janvier 2007] et qu'il n'y en a pas eu avant (voir rapport de l'audition du 3 septembre 2007, p. 10) ; que lors du second entretien, il répond par la négative (voir rapport du 29 janvier 2008, p. 3) ; que sur ce point, ses déclarations sont contradictoires ; que par ailleurs, selon les informations dont dispose la partie défenderesse, la Guinée a connu deux grèves générales importantes en 2006, la première en février – mars et la seconde en juin ; que les déclarations du requérant divergent de ces informations ; que partant, ses déclarations ne sont pas crédibles. Par ailleurs, le Conseil souligne que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant n'a pas précisé que les grèves de 2006 n'étaient pas des grèves générales ; qu'en outre, l'information déposée au dossier par le Commissaire général sur ce sujet est concise et repose sur un rapport détaillé du International Crisis Group, dont les références sont clairement indiquées ; que de la lecture de ce rapport, il ressort qu'en 2006, deux grèves générales importantes se sont déroulées en Guinée : la première en février – mars et la seconde en juin ; que l'affirmation consignée dans la requête, selon laquelle la grève de juin 2006 n'était pas une grève générale, mais une grève d'enseignants à l'appel du « S. L. E. G. » (syndicat libre des enseignants de Guinée), diverge de l'information déposée par le Commissaire général et n'est nullement étayée ; que partant, elle ne permet pas de contester valablement le motif. À l'argument selon lequel la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les imprécisions qu'elle relève dans le récit du requérant remettent en cause sa présence à Conakry au moment des faits, le Conseil répond que la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs des motifs de son acte, mais d'indiquer les motifs qui permettent à l'administré de comprendre la décision.
11. À propos de la convocation du 4 juin 2004 versée au dossier administratif, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée. Le Conseil fait siens les arguments développés dans la note d'observation, à savoir que « le document a bien été analysé par le Commissariat général. Néanmoins, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions jonchant les déclarations du requérant, il ne permet de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, lequel *« tout document, pour avoir force probante, doit venir à l'appui d'un récit qui se doit d'être lui-même consistant »* (CCE, arrêt n° 3516 du 12 novembre 2007),

ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, comme relevé dans la décision querellée, celui-ci ne contient aucun motif de convocation de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien avec les faits que la partie requérante allègue. Le Commissariat général relève également que ce document n'est qu'une copie, n'offrant dès lors aucune garantie d'authenticité (*Ibid.*) et que le requérant manque de clarté concernant la manière dont son beau-frère se l'est procuré (v. Audition, CGRA, 29 janvier 2008, p.2-3). Au surplus, la partie défenderesse constate que, selon la convocation, le requérant serait éleveur alors qu'il a toujours déclaré « travailler, depuis 2000, dans un laboratoire photo. ».

12. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant n'établit pas sa présence à Conakry en janvier 2007 ; que dès lors, les faits qu'il allègue y avoir vécus ne peuvent pas être tenus pour crédibles et sa crainte de persécution, fondée.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante cite l'article 48/3 de la loi pour réclamer le bénéfice de la protection subsidiaire. Il suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la partie requérante vise l'article 48/4 de la même loi.
2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que le requérant entre dans les conditions pour bénéficier de cette protection, mais elle n'étaie nullement son propos et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi ; qu'en l'espèce, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er}

octobre 2007X ; cfr aussi CE, ordonnance de non admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix juillet deux mille huit par :

, ,

A. BIRAMANE,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE.

G. de GUCHTENEERE.